

AVIONS MARCEL DASSAULT

ARGONNEX

Le

Entre :

D'Une part, la Société AVIONS MARCEL DASSAULT, Usine d' ARGONNEX
représentée par son Directeur Monsieur LATTES Claude,

et d'autre part :

La Section Syndicale
représentée par :

il a été convenu ce qui suit :

PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole est accepté par les parties signataires qui s'engagent à l'appliquer dans son intégralité.

1. - AUGMENTATION DES SALAIRES

Les augmentations suivantes seront attribuées au Personnel

1.1. AU 1er Juin 1968 :

- | | |
|--|----------|
| 1.1.1. Personnel avec horaire base 40 H. | F 110.-- |
| sur la base, à l'exception des
Manoeuvres dont le salaire est
porté sur base 40 H. à | F 750.-- |
| 1.1.2. Personnel avec horaire base 45 H | F 127.-- |
| sur la base | |
| 1.1.3. Personnel sans horaire | F 136.50 |
| sur la base | |

1.2. Au 1er Octobre 1968 :

Augmentation de 3% des appointements pratiqués au
1er JANVIER 1968.

1.3. Prime Semestrielle :

La participation du Personnel à la prospérité de
l'Entreprise, en exécution de l'Ordonnance N° 67 693 du
17 Août 1967, sera concrétisée par une prime portée à 1%
du chiffre d'affaires avec l'accord de la Commission
Gouvernementale.

Il est rappelé que l'abattement de salaires par rap-
port à ST-CLOUD sera ramené à 2% au 1er SEPTEMBRE 1968.

2. - DIMINUTION D' HORAIRES

Les réductions progressives d'horaires aboutiront à un horaire travaillé de 45 H. par semaine pour l'Atelier et 42 H.00 pour les Bureaux.

L'Horaire payé sera supérieur d'une heure à l'horaire travaillé.

La diminution des heures de travail sera compensée par une augmentation des salaires de base de 2% pour le Personnel travaillant avec horaire, soit :

	Pour 1 ^{er} Atelier		Pour les Bureaux	
	Horaire de travail	payé	Horaire de travail	payé
- <u>Au 1er Juin 1968</u>	47 h 35	49 h	44 h 35	46 h
- <u>Au 1er Juillet 1968</u> Majoration du salaire de base du 1er Juin de 2%	46 h 35	48 h	43 h 35	45 h
- <u>Au 1er Janvier 1969</u> Majoration du salaire de base du 1er Juil. de 2%	45 h 35	47 h	42 h 35	44 h
- <u>Au 1er Juillet 69</u> Majoration du salaire de base du 1er Janv. de 2%	45 h	46 h	42 h	43 h

3. - PAIEMENT DES JOURS DE GREVE

Les Jeudi 23 et Vendredi 24 Mai, ainsi que le Lundi 3 Juin étant considérés comme journées fériées ou chomées, sont payées intégralement.

Les heures perdues sur les horaires normaux des différents Services pendant les jours de grève seront indemnisées par un acompte de 50 % de ces heures au taux de MAI 19

La récupération portera sur le complément et n'aura pas de caractère obligatoire.

La récupération sera limitée à 20 Heures par semaine perdue, soit pour l'horaire de l'Atelier : 48 H de récupération. Les heures effectuées à ce titre seront payées dans le cadre de la semaine où elles auront été faites et au taux en vigueur à cette époque.

4. - HEURES SUPPLEMENTAIRES

Des heures supplémentaires pourront être demandées au Personnel, soit pour diminuer les délais de travaux urgents, soit pour compenser des baisses de potentiel dues à l'absentéisme. Les heures supplémentaires ainsi réalisées seront récupérées sous forme d'absence, sauf cas particuliers.

La récupération devra, en principe, être effectuée dans le mois en cours ou le mois suivant celui où auront été exécutées les heures supplémentaires.

Les dates concernant les heures supplémentaires et leur récupération devront être définies dans le cadre ci-dessus, dans chaque cas particulier, avant exécution des dites heures et d'un commun accord entre l'intéressé et son Chef de Service.

Les parties contractantes s'engagent à ne pas s'opposer à l'exécution de ces heures et à leur récupération.

Une Commission des heures supplémentaires sera instituée et qui aura pour tâche :

1. - de contrôler la prévision de récupération
2. - de discuter avec la Direction, les cas où celle-ci demande une augmentation momentanée des horaires de certains services.

5. - RETRAITE

La Commission de Retraite continuera ses travaux pendant encore un mois et fera le 1er Juillet 1968 des propositions chiffrées de plusieurs cas de retraites anticipées qui seront examinées par la Direction Générale.

A ce moment là, la Direction Générale se mettra d'accord avec la Commission pour un calendrier (comme pour la

diminution du temps de travail)

L'étude de la Pré-retraite des Cadres sera terminée pour le 15 Octobre 1968.

6. - LIBERTES SYNDICALES

La reconnaissance du droit syndical dans l'Entreprise est du domaine législatif. Cependant, dans l'attente des dispositions légales, les Sections Syndicales sont reconnues dans la Société.

Dans l'Usine d' ARGONNEX, les Syndicats représentatifs sont actuellement :

C.F.D.T.
C. G. T.
C. G. T. - F.O.
AUTONOME

Les Représentants Syndicaux auront un crédit de 20 H. par mois.

Les Syndicats représentatifs désigneront un délégué syndical titulaire au sein de l'Etablissement. Ces délégués bénéficieront d'une protection analogue à celle des représentants élus du Personnel et bénéficieront d'une attribution d'heures de 20 H. par mois.

Dans le cas où l'effectif de l'Usine d' ARGONNEX dépasserait les 500 Personnes, des délégués syndicaux suppléants seraient désignés et bénéficieraient d'une allocation de 15 H. par mois.

Les Sections Syndicales sont autorisées à collecter les cotisations à l'intérieur de l'Entreprise suivant des modalités à établir en accord avec la Direction.

Les affichages seront soumis au préalable à un représentant de la Direction qui ne pourra s'y opposer que dans le cas de manque de correction vis à vis de la Société, de ses dirigeants Cadres ou Maîtrise. Ces informations ne devront intéresser que les informations syndicales à l'exclusion de toute polémique confessionnelle, politique ou personnelle.

Les réponses aux cahiers de revendications seront affichées.

L'information du Personnel sera étendue, en particulier par la diffusion de compte-rendu des informations fournies au C.E.

Des Commissions de travail pourront être créées à l'instigation des Organisations Syndicales, avec ou sans la participation de la Direction.

Des heures seront allouées à l'ensemble des Syndicats pour le travail de ces commissions. Ce contingent d'heures est actuellement fixé à 0,3/1.000 des heures travaillées dans l'Etablissement, constitué par le produit du nombre de jours travaillés dans le mois par l'effectif et l'horaire journalier.

La répartition de ce contingent entre les Sections Syndicales sera effectuée en fonction de leur représentativité. Celle-ci sera calculée par le nombre de voix obtenues cumulativement aux dernières élections des Membres du C.E. et des Délégués du Personnel.

ADDITIF N°1

A dater du 1^{er} Juin 1968, les appointements minimum sur
hors sans réserve des attachements légaux et conventionnel, seront de
750 Fr